

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
Chambre d'agriculture 13
MPG 2019

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°1 du 2 avril 2015.

Ci-après désigné « le Département »

ET

La Chambre Départementale d'Agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence, représentée par son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

Ci-après désigné « la structure »

Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°164 de la Commission permanente du 29 juin 2018 ;

Vu les demandes de subvention de la chambre départementale d'agriculture enregistrées le 22 février 2019 pour l'organisation des manifestations « l'agriculture vous invite...à Arles », et « l'agriculture vous invite...à Saint Rémy de Pce », le banquet nocturne au Salon des Agricultures de Provence 2019 et le 25 février 2019 pour l'organisation de l'assemblée générale d'Agrilocal ;

Vu la délibération n°... ..de la commission permanente du 5 avril 2019 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Organisation et mise en œuvre de trois événements dans le cadre de MPG 2019 :

- « **L'agriculture vous invite...à Arles** » : week-end de Pâques -19-20-21 avril 2019
- « **L'agriculture vous invite...à Saint Rémy de Provence** » : week end du 14 et 15 septembre 2019
- « **Le Salon des Agricultures de Provence** » : assemblée générale du réseau agrilocal le 7 juin 2019 et banquet nocturne le 8 juin 2019

Le descriptif et les modalités ont été précisés dans les dossiers de demande de subvention.

Par la présente la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdits projets.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une subvention globale de 80 000 € est accordée à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône répartie comme suit :

- « **L'agriculture vous invite...à Arles** » : 25 000 € soit 75 % du coût prévisionnel
- « **L'agriculture vous invite...à Saint Rémy de Provence** » : 20 000 € soit 75 % du coût prévisionnel
- « **Le Salon des Agricultures de Provence** »
 - banquet nocturne: 25 000 € soit 75 % du coût prévisionnel
 - assemblée générale Agrilocal :..... 10 000 € soit 80 % du coût prévisionnel

ARTICLE 3: MODALITE DE VERSEMENT

Le versement des subventions sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties, selon les modalités suivantes :

- ✓ 50 % à la signature de cette convention ;
- ✓ le solde au prorata des dépenses effectuées sur justificatif, et transmission du bilan d'activité et financier.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La structure doit fournir au Département :

- Le rapport final,
- Les justificatifs certifiés de la réalisation de l'action (rapport final reprenant les principaux comptes rendus) et des dépenses.

En outre, la structure doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par la collectivité.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

La structure est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations définies par la présente convention, la structure sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même au cas où la structure n'aurait pas employé la subvention, ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu, dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où la structure ferait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental 13.

Fait à Marseille, le

***Le Président de la Chambre d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône***

***La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône***

Martine VASSAL